

Paris, le 14 août 2024

Réponses aux questions des candidats relatives à l'Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre

8^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version publiée le 17 juillet 2024.

Q273 [26 juillet 2024] : Dans le cas d'un projet ayant une autorisation environnementale initiale en cours de validité et avec un porter à connaissance en cours d'instruction dont le delta de puissance est inférieur à 20 %, est-il possible de candidater à l'appel d'offres sur la base de l'autorisation environnementale initiale à la puissance maximale autorisée, puis une fois le porter à connaissance obtenu, de modifier à la hausse la puissance installée tout en respectant la limite de 120 % de la puissance présentée lors de la candidature ?

R : Selon le paragraphe 3.3.4, la Puissance et le nombre de mâts de l'Installation présentée à l'appel d'offres « *doivent être couverts par la ou - le cas échéant - les autorisations* ».

De plus, conformément au paragraphe 5.7, une modification de la puissance de l'Installation est autorisée après la désignation en tant que lauréat, à condition que cette puissance soit comprise entre 80 et 120 % de la Puissance indiquée dans l'offre. Cette modification doit faire l'objet d'une information au Préfet.

Q274 [29 juillet 2024] : Dans le cas où un projet est lauréat de l'appel d'offres mais que la commune d'accueil du projet refuse de signer une convention d'utilisation des chemins communaux/ruraux pour notamment le renforcement de ceux-ci, le chantier ne pouvant pas être engagé, les garanties financières seraient-elles être libérées ?

R : Conformément au paragraphe 6.2, en cas de non-obtention ou de retrait de toute autorisation administrative ou dérogation nécessaire à la réalisation du projet, il est possible d'obtenir une dérogation à l'obligation de réaliser l'installation, qui a pour conséquence une absence de prélèvement des garanties financières. Le cas échéant, il appartiendrait de réaliser une demande dûment justifiée auprès de la DGEC par l'intermédiaire de la plateforme Potentiel. Une fois l'abandon accordé, la mainlevée des garanties financières peut ensuite également être demandée au Préfet par l'intermédiaire de la plateforme Potentiel.

Q275 [30 juillet 2024] : Dans le cas où l'on souhaite augmenter la puissance totale du projet, dans la limite des 20 % autorisés, après la désignation en tant que lauréat à l'appel d'offres, peut-on actualiser les garanties financières pour qu'elles correspondent au montant de cette puissance augmentée ?

R : Vous pouvez actualiser les garanties financières, à tout moment, par l'intermédiaire de la plateforme Potentiel en soumettant de nouvelles garanties financières.

Q276 [2 août 2024] : Pouvez-vous confirmer que pour un projet qui candidate à une puissance unitaire de 2,8 MW, une attestation bilan carbone pour une machine à 2,2 MW est valide ou faut-il que la puissance unitaire candidaté et la puissance de la machine de l'attestation bilan carbone soit la même ?

R : L'attestation bilan carbone doit correspondre à la machine correspondant à la candidature.

Q277 [2 août 2024] : Pouvez-vous confirmer qu'il est possible de candidater ou recandidater un projet faisant l'objet d'un contentieux et dont l'autorisation est suspendue pour régulariser un vice de l'autorisation environnementale (avis MRAE, DEP, etc.) considérant que ces démarches de régularisations sont en cours et que le jugement définitif n'a pas été rendu ?

R : Conformément au paragraphe 3.3.4, « Le Candidat joint une copie des documents justifiant de la validité de la ou des autorisations délivrées au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme. ». Selon les informations transmises, l'autorisation est suspendue par le juge administratif le temps de la régularisation d'un vice sur cette autorisation. Ainsi, le candidat pourra candidater à l'appel d'offres, une fois la régularisation effectuée et la suspension de l'autorisation environnementale levée.

Q278 [2 août 2024] : Pouvez-vous confirmer qu'il est possible de candidater ou recandidater un projet faisant l'objet d'un contentieux et dont l'autorisation est annulée pour régulariser un vice de l'autorisation environnementale (avis MRAE, DEP, etc.) considérant que ces démarches de régularisations sont en cours et que le jugement définitif n'a pas été rendu ?

R : Pour cette question, il est fait référence à la question 277.

Q279 [2 août 2024] : Un projet X a été lauréat d'un tarif lors d'une précédente période. L'autorisation de ce projet X a été annulée par décision judiciaire définitive. Dans ce contexte le projet fera l'objet d'une demande d'abandon de son tarif conformément à l'article 6.2 "Réalisation de l'Installation".

Le porteur de projet décide de redéposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale auprès des services de l'État après modification du projet X initial.

Pouvez-vous confirmer qu'après réception de cette nouvelle autorisation, le porteur de projet pourra candidater à nouveau à un appel d'offres pour sécuriser un tarif ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges et non à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Conformément au paragraphe 2.10, les Installations ayant joint à leur dossier de candidature soit la justification du retrait, de l'annulation ou de la non-obtention d'une autorisation comme indiqué au 6.2, soit le courrier d'accord du Ministre chargé de l'énergie les déliant de leur obligation de réaliser l'installation en application du 6.2 peuvent candidater, en respectant les exigences du cahier des charges donc le fait d'avoir une autorisation environnementale valide (paragraphe 3.3.4).

Q280 [5 août 2024] : Nous travaillons sur un projet éolien que nous souhaitons réaliser avec des machines de seconde main. Au paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation", il est précisé : « *les éléments ayant été remis en état. Une preuve de remise en état est délivrée par la société ayant effectué la remise en état des éléments et doit couvrir la durée du contrat de complément de rémunération.* »

Afin de répondre à ces exigences, pourriez-vous nous fournir plus d'informations sur les types de preuves acceptables ? Par exemple, un certificat de durée de vie réalisé par UL pourrait-il convenir ? Quels éléments spécifiques doivent être certifiés (tour, pâle, génératrice, etc.) ?

R : Une note "Précisions concernant la preuve de remise en état mentionnée à l'article 2.4 du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre" est publiée sur le site de la CRE (<https://www.cre.fr/documents/appels-doffres/appel-doffres-portant-sur-la-realisation-et-lexploitation-dinstallations-de-production-deelectricite-a-partir-de-lenergie-mecanique-du-vent-implantees-a-terre.html>). Elle précise les conditions à respecter pour que la preuve de remise en état soit jugée suffisante. Cette preuve doit être apportée par le Candidat préalablement à la mise en service.

Q281 [5 août 2024] : Un projet étant titulaire d'une seule et même autorisation environnementale portant sur 6 éoliennes peut-il candidater avec deux tranches de trois éoliennes chacune, en proposant pour chaque tranche un tarif de rachat différent, que ce soit lors d'une même période d'appel d'offres, ou sur deux périodes différentes ? Les deux tranches auront chacune un point de livraison distinct et une solution de raccordement distincte.

R : Conformément au paragraphe 3.3.4 du cahier des charges, l'ensemble des mats de l'Installation présentée à l'appel d'offres doit être couvert par la ou - le cas échéant - les autorisations. Une autorisation peut couvrir plus de machines que le nombre de machines présentées à l'appel d'offres. Par conséquent, il est possible de scinder le projet en deux. Toutefois, il faudra rappeler dans votre deuxième dossier de candidature cette situation et les références et caractéristiques du premier dossier de candidature. De plus, chacune des installations devra disposer d'un dispositif de comptage séparé.

Q282 [7 août 2024] : Les deux liens donnés en annexe 4 (Modalités de dépôt dématérialisé d'une offre) concernant les autorités de certification ne fonctionnent pas. Pouvez-vous nous transmettre la liste s'il vous plaît ?

R : Un nouveau cahier des charges a été mis en ligne corrigeant ce problème.

Q283 [7 août 2024] : a) Je souhaiterais connaître la réglementation relative pour postuler 2 fois avec un même projet logé dans une même société à un appel d'offres. Le cas est le suivant : j'ai déjà obtenu un tarif pour une partie de mes MW d'un projet et je suis parvenue à en obtenir davantage pour mon projet, est-ce que je suis autorisée à postuler, avec la même société, pour un second appel d'offres sachant que je postule pour d'autres MWs que ceux qui ont déjà obtenu un tarif à un appel d'offres précédent ? Quels sont les contraintes administratives, techniques et réglementaires relatives à cette re-postulation pour les MW additionnels ?

b) Ma situation actuelle est que je suis aujourd'hui autorisée pour 15 MW. Je souhaiterais postuler à l'AO8 pour les 15 MW de mon autorisation actuelle. Cependant, nous visons à moyen terme un PAC pour cette autorisation qui monterait la puissance de mon installation au-delà des 20 % autorisés (18 MW maximum

-15*120 %). Ma question est donc de savoir si, dans l'hypothèse où je suis lauréate pour ces 15 MW autorisé à l'AO8, est-ce que je pourrai postuler à un autre appel d'offres pour les MW additionnels que j'aurais pu avoir dans mon futur PAC ? (cas ici : une seule autorisation, une seule société).

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater. Pour cette question, il est fait référence à la question 281.

Q284 [7 août 2024] : Au paragraphe 6.5.1 "Bilan carbone", il est mentionné : « Cette ACV est réalisée ou fait l'objet d'une validation par un organisme indépendant du Candidat et du fournisseur du Lot Turbine ou, à défaut, par une personne justifiant d'une expertise ou formation à la norme ISO 14044:2006 (ou ultérieure). Une preuve ou attestation justifiant de la formation de la personne à la norme ISO 14044 :2006 (ou ultérieure) ou l'attestation de l'organisme certificateur sera jointe au dossier. »

Si l'analyse du cycle de vie est réalisée par un bureau d'études indépendant du Candidat et du fournisseur du Lot Turbine, faut-il fournir une preuve d'expertise ou de formation à la norme ISO 14044:2006 ? Si oui, quelle forme peut prendre cette preuve ? Est-ce qu'un CV ou une liste de références pour des services ACV selon ISO serait suffisant ?

R : Conformément au paragraphe 6.5.1, il est nécessaire d'apporter une preuve ou une attestation justifiant de l'expertise ou de la formation de la personne à la norme ISO 14044 :2006. Les justificatifs sont appréciés par le bureau de contrôle lors de la délivrance de l'attestation de conformité.

Q285 [8 août 2024] : L'entretien d'un poste de livraison (hors phases d'essais) pour garantie de bon fonctionnement, avant la date de mise en service de l'installation et uniquement par soutirage, préserve-t-il bien la condition de nouveauté de l'installation lauréate ?

R : Conformément au 2.4, « Une installation est considérée comme nouvelle lorsque le début des travaux liés à l'installation est postérieur à la date limite de dépôt des offres, à l'exception des travaux de raccordement au réseau, et que les principaux éléments constitutifs de l'Installation sont neufs au jour de la mise en service. » Les travaux sur le poste de livraison, s'ils sont nécessaires au raccordement au réseau de l'installation, ne remettent donc pas en cause la nouveauté de l'installation.

Q286 [8 août 2024] : Mon projet est aujourd'hui autorisé pour 12,6 MW. J'ai déposé un Porter à Connaissance (PAC) pour 21,4 MW et je souhaite donc postuler au présent appel d'offres pour 21,4 MW. 1) Dans le cas où mon projet est lauréat et que mon PAC est refusé, j'ai le droit de conserver le bénéfice de ma désignation à l'appel d'offres pour mon autorisation initiale, bien que la puissance de mon autorisation initiale soit à moins de 80 % de celle de mon PAC (dérogation dont il est fait mention au paragraphe 5.7 "Modification de la Puissance installée"). Pourriez-vous confirmer cela ? 2) Dans la mesure où mon PAC est refusé, mon autorisation initiale me rend éligible au CR17. Dans ce cas-là, ai-je malgré tout le droit de conserver le bénéfice de ma désignation à l'appel d'offres ou suis-je contraint à l'abandonner pour postuler au CR17 ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

D'une manière générale, lorsqu'un porter à connaissance ne révèle pas de modification substantielle, il est seulement prévu que le Préfet puisse prendre, s'il y a lieu, un arrêté préfectoral fixant les prescriptions complémentaires nécessaires au terme d'une éventuelle consultation du public. Aucun délai réglementaire n'est prévu pour encadrer sa réponse et faire naître une décision implicite. Par conséquent, le mécanisme du porter à connaissance ne constitue pas une demande au sens du code des relations entre le public et l'administration. Il s'agit d'un régime déclaratif. Les deux documents (autorisation environnementale et porter à connaissance) doivent être joints dans le dossier de candidature.

De plus, conformément au paragraphe 5.7, les modifications à la baisse de la Puissance installée qui seraient imposées soit par une décision de l'Etat dans le cadre de la procédure d'autorisation, soit par une décision de justice concernant l'autorisation, sont acceptées. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet, pouvant se réaliser par l'intermédiaire de la plateforme Potentiel.

Q287 [8 août 2024] : J'ai aujourd'hui une autorisation pour 15 MW pour mon projet. J'envisage de faire un Porter à Connaissance (PAC) pour augmenter cette puissance installée, par exemple de 8 MW supplémentaires, amenant le projet à un total de 23 MW. Aujourd'hui, je souhaiterais postuler pour mes 15 MW. Dans le cas où je serais lauréat pour ces 15 MW, j'envisage ensuite de postuler pour mes 8 MW supplémentaires lors d'une prochaine période d'appel d'offres. Lorsque je postulerai pour mes 8 MW supplémentaires :

- 1) dois-je préciser qu'il s'agit d'un projet qui a déjà été lauréat pour 15 MW ? Si oui, où et comment dois-je le faire ?
- 2) y a-t-il d'autres éléments justificatifs à apporter pour distinguer les 8 MW postulant des 15 MW déjà lauréats ?
- 3) pourriez-vous confirmer qu'il est possible de raccorder deux batchs de turbines lauréates de deux périodes d'appels d'offres différentes sur un même point de raccordement réseau à condition d'avoir 2 compteurs distincts (1 compteur/batch) ?

R : Pour les 1) et 2) de cette question, il est fait référence à la question 281. Pour le 3), il est possible de prévoir un même raccordement pour deux parcs différents à condition qu'un dispositif de comptage spécifique soit prévu pour chacun des parcs.

Q288 [9 août 2024] : Un parc éolien avec 2 points d'injection (un en HTB auprès de RTE et un en HTA auprès d'Enedis) est-il éligible à l'appel d'offres ?

R : Oui, un parc éolien peut disposer de deux points d'injection dès lors qu'il dispose d'une seule autorisation environnementale couvrant l'ensemble du projet. S'il est lauréat, ces deux points d'injection doivent être indiqués sur la plateforme Potentiel.
